

Association des Maires de la Sarthe

Initiation aux Finances Publiques



23/02/2016

J. DEROUET
Société POLYVALENCES

1

Le budget

❖ le PCG 82 et les instructions comptables

- Le décret du 7 novembre 2012 sur la comptabilité publique (remplace celui du 29 décembre 1962)
- le Plan Comptable général 1982
- l'application progressive dans les collectivités
- le code des instructions comptables

❖ Définition :

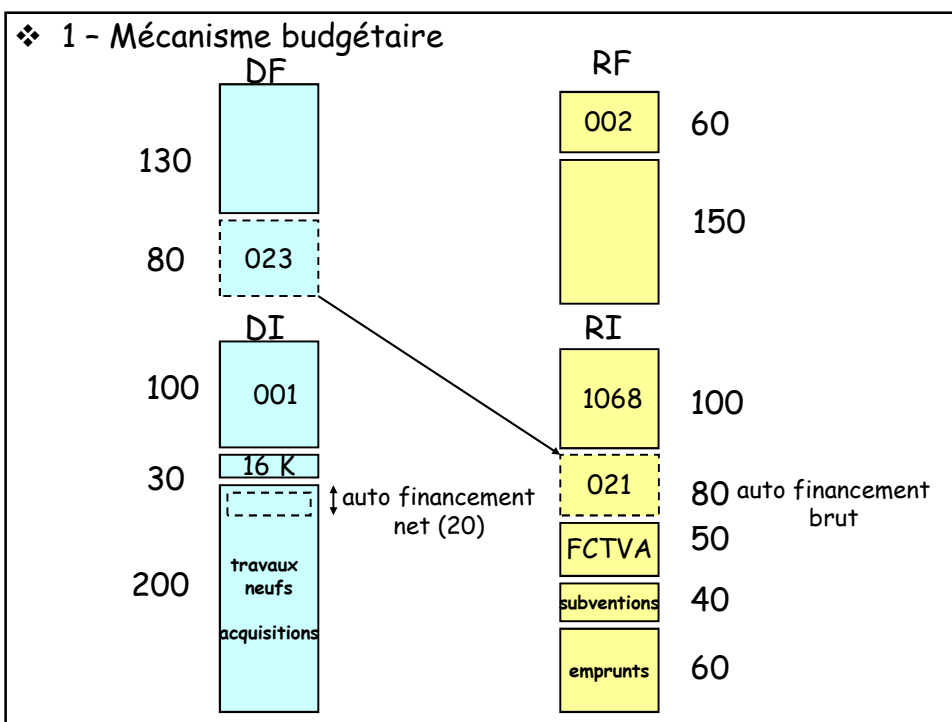
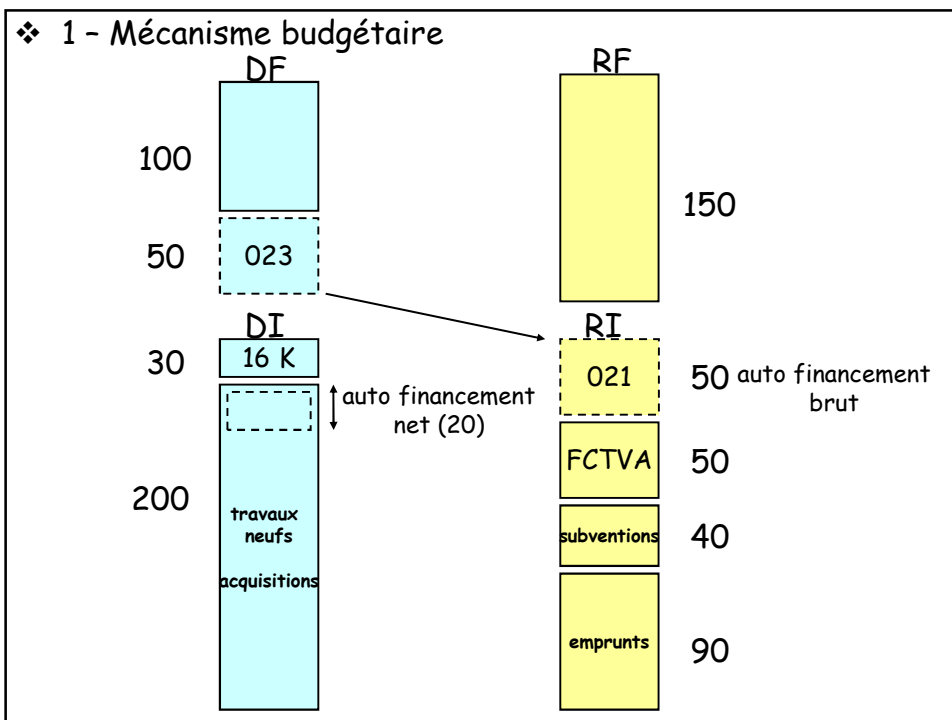
un acte de prévision et d'autorisation

❖ Définition du budget

- ↳ **Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la commune pour une année.**
- ↳ L'estimation doit être correcte, sincère et véritable pour déterminer, au plus juste, le montant de l'impôt à prélever.
- ↳ Le budget est exécutoire lorsqu'il a été :
 - voté,
 - transmis en préfecture,
 - affiché aux lieux habituels en mairie (un extrait ou un avis suffit).

❖ Présentation du budget

- ↳ Le budget comprend **deux sections** :
 - fonctionnement,
 - investissement.
- ↳ Elles sont reliées par l'**auto financement** et sont classées par **nature et par fonction**.



❖ Fonctionnement

↳ La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses courantes et ordinaires qui doivent être couvertes par des recettes régulières et permanentes.

- Dépenses : personnel, assurances, consommation d'eau, produits d'entretien, intérêt des emprunts...
- Recettes : taxe habitation, location de bâtiments, produits des services, dotation globale de fonctionnement de l'Etat...

❖ Investissement

↳ La section d'investissement regroupe les opérations exceptionnelles qui contribuent à accroître ou à diminuer la valeur du patrimoine de la commune.

- Dépenses : construction d'une nouvelle mairie, gros travaux de voirie, achat d'un photocopieur,
- Recettes : réalisation d'un emprunt, subvention du Département pour la nouvelle mairie....

❖ les règles d'imputation budgétaire
(investissement-fonctionnement) : arrêté du 26
octobre 2001

❖ les Comptes: la nomenclature par nature

❖ Les classes, chapitres et articles

Le plan comptable divise le budget en 8 classes :

- ↪ 1 et 2 pour les investissements,
- ↪ 3, 4 et 5 pour les stocks, les tiers et financiers,
- ↪ 6 pour les dépenses de fonctionnement,
- ↪ 7 pour les recettes de fonctionnement,
- ↪ 8 pour les comptes spéciaux.

❖ Subdivision plan comptable

↳ Chaque classe se **subdivise** ensuite :

- en chapitres,
- articles,
- sous articles,

qui **individualisent** clairement les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes facilitant ainsi le contrôle du Conseil Municipal.

❖ La structuration des comptes

↳ quelques conventions comptables :

- en investissement, le 8 en 2^{ème} position correspond toujours à un compte d'amortissement
 - ✓ ex : 2182 : matériel de transport
 - ✓ ~~2~~182 amortissement du matériel de transport
- en fonctionnement,
 - ✓ un 8 en dernière position : « divers » ou « autres »
 - ✓ Un 9 en dernière position :
 - 6419 : atténuation de charge de personnel
 - 739 : atténuation de produits fiscaux

↳ en fonctionnement, **parallélisme des comptes de charges et de produits** (cf diapo suivante)

❖ **Fonctionnement – dépenses et recettes**

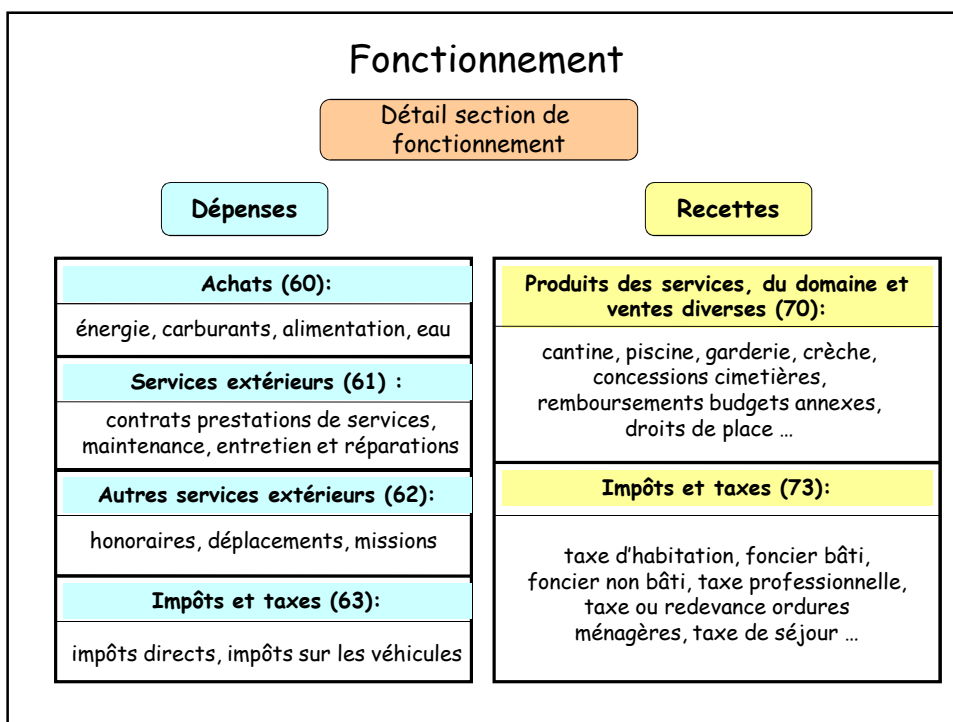
➤ les dépenses de fonctionnement

- chapitre 60 : achats et variations de stocks
- chapitre 61 et 62 : charges externes - services extérieurs
- chapitre 63 : impôts et taxes
- chapitre 64 : charges de personnel
- chapitre 65 : autres charges de gestion courante
- chapitre 66 : charges financières (intérêts d'emprunts)
- chapitre 67 : charges exceptionnelles
- chapitre 68 : dotations aux amortissements

➤ les recettes de fonctionnement

- chapitre 70 : produits du service des domaines
- chapitre 71 : production stockée (jamais utilisé)
- chapitre 72 : travaux en régie (possible mais assez rare)
- chapitre 73 : impôts et taxes (dont reversements intercommunalité si FPU)
- chapitre 74 : dotations et participations (dont DGF et dotation de péréquation)
- chapitre 75 : autres produits de gestion courante (dont revenus d'immeubles)
- chapitre 76 : produits financiers
- chapitre 77 : produits exceptionnels

	CHARGES	PRODUITS		
☐ Comptes fonctionnement	A caractère général 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637, 713	011	Produits du domaine Production stockée Travaux en régie	70 71 72
	de personnel 621, 64, 631, 633,	012	Impôts et taxes Dotations, subventions participations	73 74
	Autres charges de gestion courante	65	Autres produits de gestion courante	75
	financières	66	financiers	76
	exceptionnelles	67	exceptionnels	77
	Dotations aux amortissements et provisions	68	Reprises sur dotations aux amortissements et provisions	78
	Atténuation de produits 739	014		
	Dépenses imprévues	022	Transferts de charges	79
	Virement à la section d'investissement	023	Atténuations de charges 609, 619, 629, 6419, 6459	013
	Déficit antérieur de fonctionnement	002	Excédent antérieur de fonctionnement	002



Détail section de fonctionnement (suite)

Dépenses

Charges de personnel (64)
Autres charges de gestion courante (65): indemnités élus, subventions
Charges financières (66) : intérêts des emprunts
Charges exceptionnelles (67)
Dotations aux amortissements et aux provisions (68)
Prélèvement pour dépenses d'investissement ou épargne brute 023

Recettes

Dotations subventions, participations (74): Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) Dotation de Solidarité Rurale (DSR) Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), Dotation Nationale de Péréquation, subventions CAF petite enfance ...
Autres produits de gestion courante(75) Revenus des immeubles
Produits financiers(76)
Produits exceptionnels(77)
Reprises sur amortissements et provisions(78)

❖ Les chapitres globalisés de fonctionnement facilitent le contrôle budgétaire

- ☞ 011 : charges générales
- ☞ 012 : charges de personnel
- ☞ 013 : atténuation de charges
- ☞ 014 : atténuation de produits

❖ Les chapitres globalisés d'opération d'ordre budgétaire

- ☞ 041 : opérations patrimoniales ou opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement
- ☞ 040 et 042 : opérations d'ordre entre sections
- ☞ 043 : opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Investissement

Détail section d'investissement

Dépenses

Remboursement des emprunts et des avances(16)
Dépenses d'équipement(21-23) : acquisitions immobilières, matériel et mobilier, travaux neufs, grosses réparations
Subventions Équipement(20)

Épargne nette

Recettes

Épargne brute ou autofinancement brut - Prélèvement sur recettes de fonctionnement(021)
Dotations - Participations (TVA, TA) (10)
Vente du patrimoine(024)
Subventions(13)
Emprunts (16)

❖ Les opérations

- lorsqu'un projet d'investissement prévoit plusieurs comptes, il est possible de créer « une opération » qui devient alors un « chapitre » budgétaire en tant que tel
 - exemple : construction d'une salle de sports
 - c/2031 : études 100 000 €
 - c/2315 : construction 600 000 €
 - c/2184 : mobilier 50 000 €
 - total des crédits budgétaires prévus pour l'opération : 750 000 € (les mandats seront pris en compte dans cette limite de crédits quelle que soit l'imputation)

❖ Les comptes budgétaires donnant lieu à prévision mais pas à exécution

- ↳ 020 : dépenses imprévues (investissement)
- ↳ 022 : dépenses imprévues (fonctionnement)
- ↳ 021 : virement de la section de fonctionnement (recettes d'investissement)
- ↳ 023 : virement à la section d'investissement (dépenses de fonctionnement)
- ↳ 024 : produits de cessions d'immobilisations (recettes d'investissement)
- ↳ 001 : excédent ou déficit d'investissement (résultat reporté)
- ↳ 002 : excédent ou déficit de fonctionnement (résultat reporté)

❖ La structure budgétaire

Traduction des choix politiques dans la structure du budget

		DÉPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	295 €	Frais de personnel		Produits de gestion courante	50 €
	191 € 118 €	Charges à caractère général Frais de gestion		Produit de la fiscalité	429 €
	27 €	Frais financiers		Dotations et participations	273 €
	12 €	Charges exceptionnelles		Produits financiers	5 €
	40 €	Amortissements et provisions		Produits exceptionnels	10 €
	153 €	Virement à la section d'investissement		Autres recettes	22 €
INVESTISSEMENT	87 €	Remboursements de la dette		Autofinancement	193 €
	300 €	Dépenses d'équipement		Subventions et participations reçues	129 €
	25 €	Subventions versées		Autres recettes	25 €
	18 €	Autres dépenses		Emprunts	101 €

❖ La présentation par fonction

- Les recettes et les dépenses font l'objet d'un **double classement**, par nature mais aussi par fonction, c'est à dire **selon leur destination ou leur affectation**.

➤ la classification :

- 0 - services généraux
- 1 - sécurité et salubrité publique
- 2 - enseignement - formation
- 3 - culture
- 4 - sport et jeunesse
- 5 - interventions sociales et santé
- 6 - famille
- 7 - logement
- 8 - aménagement, services urbains, environnement
- 9 - action économique

Sous fonction

Les fonctions se divisent ensuite en plusieurs **sous fonctions**.

Classification	Exemples	Libellés
Sous-fonction	21	Enseignement du 1er degré
Sous-sous-fonction ou rubrique	211 212	École maternelle École primaire

- ❖ Le classement par fonction est **obligatoire** pour les communes > à 3 500 habitants.
- ❖ Chaque commune peut établir un code fonctionnel plus ou moins détaillé.

❖ Définition des écritures réelles et des écritures d'ordre

- les écritures réelles entraînent un mouvement de trésorerie (décaissement ou encaissement)
 - ex : le mandatement d'une facture de combustibles
- les écritures d'ordre n'entraînent pas de mouvement de trésorerie : ce ne sont que des écritures « virtuelles » n'ayant une influence que sur le budget
 - ex : les écritures d'amortissement (charge au c/68, recette au c/28...) sans décaissement ni encaissement

Vote du budget

Population de la commune	Vote du Budget
inférieure à 3 500 habitants	Obligatoirement par nature .
supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 10 000 habitants	Obligatoirement par nature , mais, la présentation par nature doit être complétée, à titre d'information, par une présentation fonctionnelle.
supérieure à 10 000 habitants	Choix du vote par le Conseil Municipal soit par nature, soit par fonction mais en cas de vote par nature, obligation de faire une présentation croisée par fonction et vice-versa.

Les principes budgétaires

❖ L'annualité

- le budget est voté pour une année civile : il vaut pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N
 - les aménagements :
 - Le budget peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année, voire le 30 avril les années d'élections municipales
 - la journée complémentaire
 - les restes à réaliser pour la section d'investissement
 - le rattachement des charges et des produits pour la section de fonctionnement

❖ La prise en compte des dépenses avant le vote du budget

- sur la section de fonctionnement
 - possibilité de mandater des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice précédent
- sur la section d'investissement
 - les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12/N et aux recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes
 - les dépenses nouvelles d'investissement
 - possibilité de mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget Primitif
 - sur délibération du CM
 - dans la limite du $\frac{1}{4}$ des dépenses mandatées sur l'exercice précédent

❖ L'unité

- fondement : favoriser le contrôle démocratique et permettre aux assemblées délibérantes d'avoir une vision totale du budget
- définition : l'autorisation budgétaire doit être contenue dans un seul document comportant des annexes
- atténuation au principe :
 - création des budgets annexes qui permettent d'individualiser une activité
 - plusieurs documents budgétaires dans le courant de l'exercice (BP,BS,DM)

❖ L'universalité

- définition : les dépenses et les recettes doivent apparaître dans leur montant intégral, sans contraction entre elles. Interdiction juridique de la compensation et de l'affectation d'une recette à une dépense
- les exceptions à la non affectation :
 - les emprunts qui doivent financer des projets d'investissement et non de fonctionnement
 - les taxes affectées comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles
 - les dons et legs qui doivent être mobilisés dans le respect de la volonté du donateur

❖ La spécialité

- Fondement : favoriser un contrôle aussi étroit que possible sur l'utilisation des crédits par l'ordonnateur
 - principe : les dépenses sont évaluées de manière limitative afin de financer un objectif précis (par opposition aux recettes qui sont évaluatives)
- Portée : le budget, en principe voté par chapitre, oblige l'ordonnateur à utiliser les crédits conformément au vote
 - Nota : l'assemblée peut demander un vote par article auquel cas l'ordonnateur est soumis à un contrôle encore plus strict
- Exception : la loi du 05/01/1988 qui a créé une dotation pour dépenses imprévues limitée à 7,5 % des dépenses réelles pour permettre à l'exécutif de faire face aux impondérables de gestion

❖ L'équilibre

- Le budget est voté en équilibre :
 - les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère et la plus exacte possible, sans majoration ou minoration fictive
 - chacune des sections est votée en équilibre indépendamment l'une de l'autre
 - le remboursement du capital de la dette doit être exclusivement couvert par les ressources propres de la collectivité

Les documents budgétaires

❖ Les documents de prévision

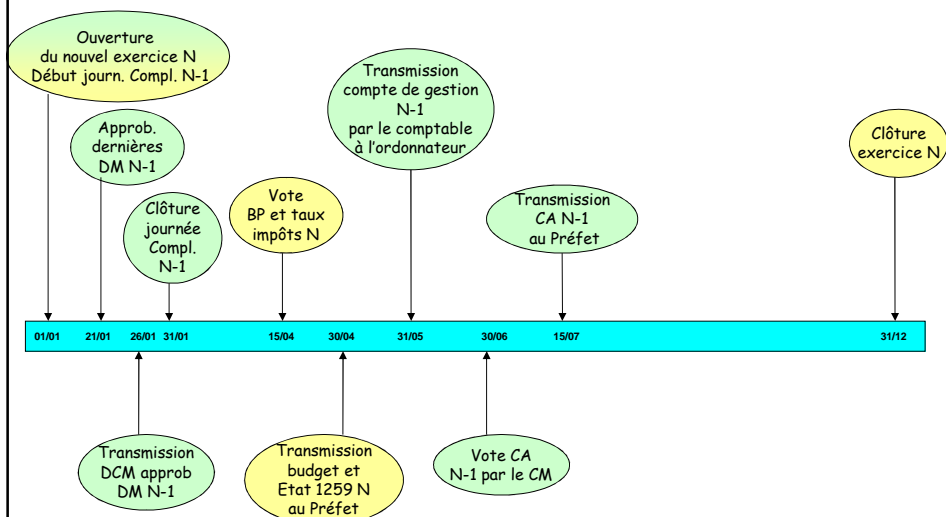
- Le Budget Primitif
 - la présentation par nature
 - la présentation par fonctions
- le Budget Supplémentaire
- les Décisions Modificatives

❖ Les documents de résultat

- Le Compte Administratif
- le Compte de Gestion
 - notion d'inventaire et d'état de l'actif

Le calendrier budgétaire

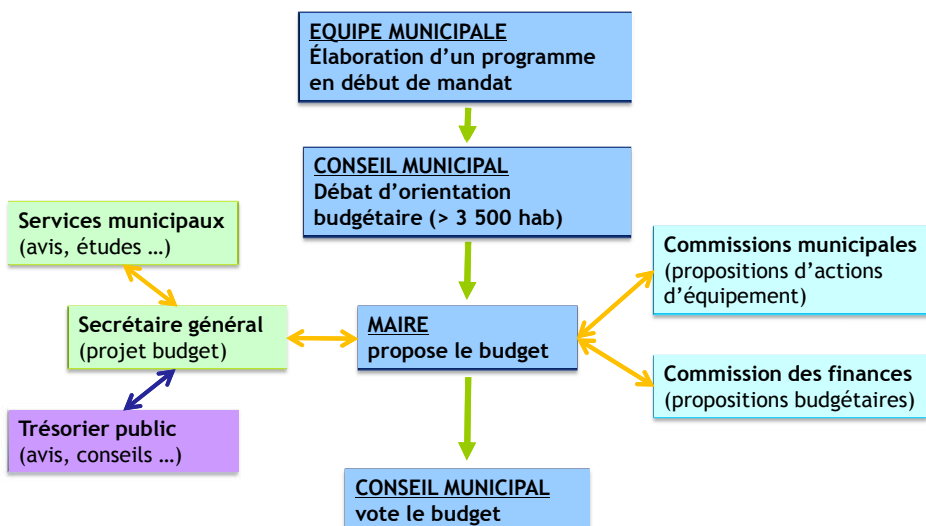
Calendrier budgétaire



❖ L'élaboration du budget

- ↳ la préparation
- ↳ Le Débat d'Orientations Budgétaires
- ↳ le vote
- ↳ le caractère exécutoire et la publicité
- ↳ les principes d'exécution financière
- ↳ le contrôle budgétaire

Préparer son budget : les différents acteurs



❖ Les principes de séparation de l'ordonnateur et du comptable

↪ attributions de l'ordonnateur

- L'engagement
- La liquidation
- L'ordonnancement

↪ attributions du comptable

- Les contrôles
- La réquisition

↪ exception à la règle de séparation : les régies

○ le cas particulier des encaissements avant émission des titres

- info transmise sur le P 503 remis mensuellement à la collectivité par le comptable
- le titre est émis au vu des informations figurant sur le P 503. Le comptable adresse en complément les pièces justificatives de la recette
- ces recettes peuvent être de toute nature : dons, concession dans les cimetières, versements des régisseurs municipaux

○ Les cas particuliers

• La réduction ou l'annulation de titre

- il y a réduction quand le maire a établi un titre de recette pour un montant plus élevé qu'il ne le devait
- il y a annulation quand le titre de recette a été émis à tort
- si le receveur est en possession d'un mandat au nom du débiteur, il peut suspendre le recouvrement de la somme due et opérer par retenue sur le mandat

○ Les cas particuliers

• La créance irrécouvrable

- lorsque le débiteur ne peut s'acquitter de sa dette envers la commune, la créance devient irrécouvrable
- le receveur justifie l'irrécouvrabilité soit en produisant un procès verbal de carence, soit un certificat d'indigence
- le conseil municipal devra alors décider d'admettre ou non la « non-valeur »

○ Les cas particuliers

• La créance irrécouvrable

- s'il l'accorde, la créance est alors admise en non valeur
- nécessité d'émettre un mandat au compte 654 (pertes sur créances irrécouvrables) pour « contrebalancer » la recette qui avait été inscrite en son temps sur le CA

○ La prescription des créances irrécouvrables

- les créances publiques sont théoriquement prescrites comme les créances privées au bout de 30 ans
- mais la durée pendant laquelle la collectivité peut agir est limitée à 10 ans en règle générale
- réduction à 4 ans de la durée de prescription de certaines créances :
 - les contributions directes et taxes assimilées
 - les taxes communales assimilées aux contributions indirectes (droit de place et de stationnement)
 - la prescription en matière de produits communaux (loi du 12 avril 1996)

➤ La trésorerie

- le principe d'unité de trésorerie
 - les collectivités locales ont l'obligation de déposer l'ensemble de leur disponibilité au trésor
 - dépôt qui ne donne lieu à aucune rémunération de la part de l'État
 - interdiction pour une collectivité locale d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme bancaire ou de faire des placements en titre de créances ou valeurs mobilières

- la gratuité du dépôt : l'État consent déjà un avantage financier aux collectivités locales en leur accordant des avances mensuelles et gratuites sur le produit de leur imposition
- règle de gratuité qui interdit à une collectivité de faire apparaître un découvert sur son compte au trésor : le découvert serait assimilé à une rémunération indirecte accordée à la collectivité

- les dérogations à la règle du non placement
 - l'article 116 de la loi de finances 2004 réforme les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités
 - possibilité de placement des recettes exceptionnelles ou accidentelles : indemnités d'assurances perçues
 - au titre de dommages que subirait le patrimoine de la collectivité (vol, incendie, intempéries...)
 - au titre de contentieux (dommages et intérêts)
 - subventions exceptionnelles pour les régies exploitant un SPIC

- ❖ Les obligations pour les communes de plus de 3 500 habitants
 - ↔ le plan de comptes détaillé
 - ↔ la présentation « croisée » du budget
 - ↔ l'amortissement
 - ↔ les intérêts courus non échus
 - ↔ le rattachement des charges et des produits
- ❖ Les obligations pour toutes les communes
 - ↔ les provisions

❖ Définition des écritures réelles et des écritures d'ordre

- les écritures réelles entraînent un mouvement de trésorerie (décaissement ou encaissement)
 - ex : le mandatement d'une facture de combustibles
- les écritures d'ordre n'entraînent pas de mouvement de trésorerie : ce ne sont que des écritures « virtuelles » n'ayant une influence que sur le budget
 - ex : les écritures d'amortissement (charge au c/68, recette au c/28...) sans décaissement ni encaissement

❖ Les opérations d'ordre

- ↔ l'amortissement
- ↔ les provisions
- ↔ les cessions de biens
- ↔ le rattachement des charges et des produits
- ↔ l'étalement de charges
- ↔ les travaux en régie
- ↔ Le Intérêts Courus Non Echus (ICNE)
- ↔ le virement

① Amortissement

A - définition

- ↳ constatation de l'usure irréversible d'un bien renouvelable
- ↳ constitution d'un autofinancement pour compenser cette perte de valeur
- ↳ prise en compte de la valeur initiale (« coût historique ») à partir de l'exercice suivant (N + 1) l'année d'acquisition du bien
- ↳ obligatoire pour les communes de + de 3 500 hab
- ↳ opération d'ordre

② Amortissement

B - écritures comptables

DF mandat c/68 → titre c/28... RI

③ Amortissement

C - exemple

- ↪ achat d'un camion : 20 000 €, amortissable sur 5 ans
- ↪ de N + 1 à N + 5

(DF) mandat c/68 4 000 € → titre c/28 4 000 € (RI)

① Provisions

A - définitions

- ↪ couvrir un risque potentiel dès qu'il apparaît
- ↪ obligatoire pour toutes les communes, quelle que soit leur taille
- ↪ mécanisme semi budgétaire

② Provisions

B - écritures comptables

- ↪ constatation de la provision :
DF mandat c/68 (à l'ordre du Trésor Public)
- ↪ paiement de la dépense (si elle survient)
DF mandat c/6...
- ↪ reprise de la provision constituée
RF titre c/78 (à l'encontre du Trésor Public)

③ Provisions

C - exemple

- ↪ titres de loyers émis pour 20 000 €
risque d'impayés de 5 000 €
- ↪ constitution de la provision
DF mandat c/68 : 5 000 € (à l'ordre du Trésor) → mise en réserve de cette somme par le Trésorier
- ↪ impayé final : 5 000 €
DF mandat c/654 (créances irrécouvrables) = 5 000 €
RF titre c/78 (reprise sur provision) = 5 000 €
→ « remboursement » de la provision par le Trésorier

❖ Rattachement des produits à recevoir

↳ subvention CAF à recevoir : 2 000 €

↳ écritures comptables

année N

c / 74 ... titre : 2 000 € (Trésor Public)
(opération d'ordre)

année N + 1

– c / 74 ... titre d'annulation : 2 000 € (Trésor Public)
(opération d'ordre)

– réception de la subvention : 2 000 €

c / 74 ... titre : 2 000 € (à la CAF)
(opération réelle)

② Transfert et étalement de charges

B - écritures comptables

↳ constatation de la charge de fonctionnement

DF c/6...

↳ neutralisation de cette charge sur le fonctionnement

RF c/79

↳ transfert en investissement

DI c/481

↳ « amortissement » de cette dépense de N à N + 4

DF c/68

RI c/481

① Les travaux en régie

A - objectifs

- ↳ transférer en dépenses d'investissement des travaux payés en section de fonctionnement
- ↳ récupérer la TVA sur les matériaux
- ↳ diversifier les modes de financement (subventions, emprunts)

B - conditions

- ↳ que ces travaux aient augmenté le patrimoine, l'actif de la collectivité
- ↳ que les opérations d'ordre soient accompagnées d'un certificat administratif reprenant le détail des factures transférées et le décompte des frais de personnel engagés

② Les travaux en régie

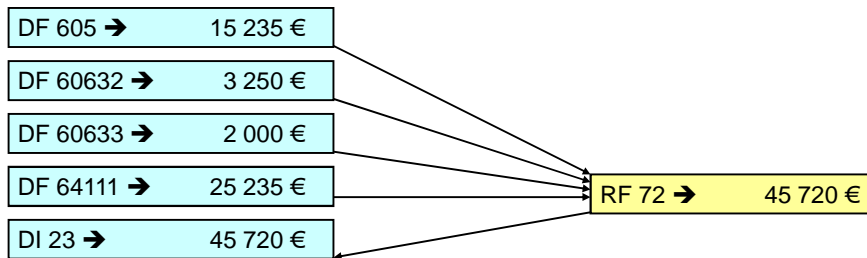
B - écritures comptables

- ↳ constatation de la charge de fonctionnement
DF c/6...
- ↳ neutralisation de cette charge sur le fonctionnement
RF c/72
- ↳ transfert en investissement
DI c/23

③ Les travaux en régie

C - exemple

↳ Construction d'un préau au bord du plan d'eau



❖ L'affectation du résultat

↳ le calcul du résultat

↳ l'affectation

- la couverture prioritaire du déficit d'investissement (1068)
- l'affectation du solde en fonctionnement (002)

① Affectation du résultat

A - fonctionnement

Recettes de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement

Résultat de fonctionnement de l'exercice

② Affectation du résultat

A - fonctionnement

Résultat de fonctionnement de l'exercice

+ Résultats de fonctionnement antérieur (002)

Résultat de fonctionnement cumulé à affecter

③ Affectation du résultat

B - investissement

Recettes d'investissement de l'exercice

- Dépenses d'investissement de l'exercice

Besoin de financement de l'exercice

④ Affectation du résultat

B - investissement

Besoin de financement de l'exercice

+ Besoin de financement antérieur (001)

Besoin de financement cumulé

⑤ Affectation du résultat

C - affectation

résultat de fonctionnement cumulé

➤ affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement cumulé

→ 1068 : « réserves » ou « excédent de fonctionnement capitalisé »

➤ le reste (ce qui n'est pas affecté au 1068) est affecté en « report à nouveau »

→ 002 : excédent de fonctionnement à reporter

⑤ Affectation du résultat

D - exemple

résultat de l'exercice : + 200

résultat antérieur (002) : + 50

résultat cumulé : + 250

besoin de financement de l'exercice : - 120

besoin de financement antérieur (001) : - 70

besoin de financement cumulé : - 190 (001 à reporter au BP suivant)

affectation du résultat (à reporter sur le BP suivant)

1068 : 190

002 : 60

Les ressources et la fiscalité locale

❖ Les impôts locaux

↪ les 4 taxes

↪ les modalités de calcul des bases

- Taxe d'Habitation et Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- Contribution Economique Territoriale (CFE + CVAE)

↪ les taux d'imposition

- les règles de lien entre les taux
 - ✓ les taux plafonds
 - ✓ le lien CFE → TH
 - ✓ le lien TH → FNB
- la variation des taux
 - ✓ la variation proportionnelle
 - ✓ la variation différenciée

❖ Traduction des choix politiques dans la structure du budget

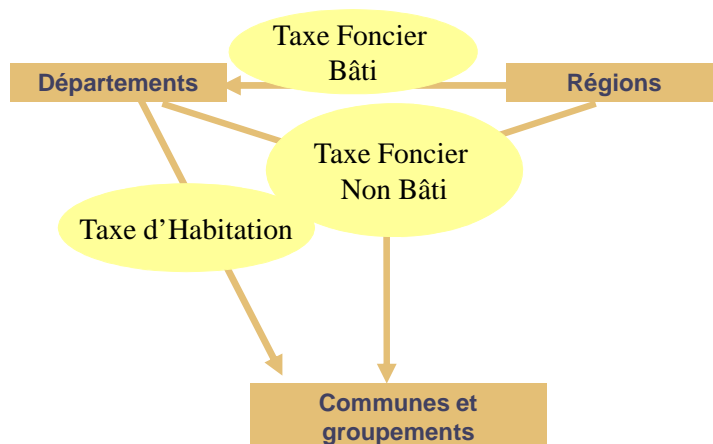
↳ Choix possibles en matière de fiscalité

↳ Règles de lien entre les taux

Elles visent à équilibrer la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables (ménages et entreprises) :

- le taux de TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH ;
- Le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH ou le taux moyen pondéré des trois taxes ménages (la plus faible de ces deux évolutions étant retenue) ;

Les nouvelles règles d'affectation des impôts directs locaux



❖ Les dotations

↳ la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

- La dotation forfaitaire (réforme en 2017)
 - ✓ part population
 - ✓ part ruralité
 - ✓ part centralité
- la dotation d'aménagement
 - ✓ la dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - ✓ la dotation de solidarité rurale (DSR)
 - fraction bourg centre
 - fraction insuffisance de potentiel fiscal
 - fraction cible
 - ✓ la dotation nationale de péréquation (DNP)

↳ la Dotation Globale de Décentralisation (DGD)

- l'urbanisme
- les bibliothèques

↳ la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La péréquation financière « horizontale » Le FPIC

- définition: remédier, dans la mesure du possible, aux disparités de richesses entre les différentes collectivités de même rang
 - ✓ péréquation verticale : dotations versées par l'État aux collectivités territoriales
 - ✓ péréquation horizontale : entre collectivités territoriales, en attribuant aux collectivités les moins favorisées financièrement ou fiscalement une part des ressources des collectivités les plus favorisées

- ❖ article 125 de la loi de finances pour 2011: création d'un «Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales»
- ❖ article 144 loi de finances 2012
 - créé à compter de 2012 et va concerner les différentes recettes fiscales des communes et EPCI
 - les recettes de ce fonds représenteront 150 M € en 2012 (au lieu de 250), 360 M € en 2013, 570 M € en 2014 et 780 M € en 2015, 1 Milliard en 2016. A partir de 2017, il représentera 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI (environ 1,5 Milliard).
- ❖ les communes seront classées suivant leur richesse et leur population (suivant un logarithme comme pour la dotation forfaitaire de la DGF)
 - Notions de Potentiel fiscal agrégé et de potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

➤ Contribution au fonds

- ✓ Ensembles intercommunaux et communes isolées dont le potentiel financier/h est supérieur à 90% du potentiel financier/h agrégé moyen
 - ✓ LF 2013: 2^{ème} élément: revenu/h
 - ✓ Répartition: 75% pot.fiscal agrégé, 25% revenu/h (LF 2014)
- ✓ Prélèvement calculé pour arriver au montant national prévu

➤ Contribution au fonds

- ✓ Répartie sur l'ensemble EPCI +communes au prorata du CIF (LF 2013), puis entre les communes en fonction de leur potentiel financier/habitant
 - sauf autre formule décidée dans les 2 mois suivant la notification (LF 2016)
 - » à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire de la CC
 - suivant le CIF
 - Entre les communes: population, écart du revenu par habitant, potentiel financier ou fiscal par habitant (répartition favorisant les communes pauvres et à revenu fiscal faible)
 - » à l'unanimité du Conseil Communautaire : modalités libres
 - LF 2015: modification des modalités de répartition dérogatoire du prélèvement et de l'attribution au titre du Fpic entre les communes et l'EPCI et entre les communes entre elles (articles 108 et 109): plus de souplesse et de liberté
- ✓ Plafonné à 13% du montant de ces recettes (LF 2014)

➤ Bénéficiaires

- ✓ 60% des ensembles intercommunaux, sauf ceux dont l'effort fiscal est inférieur à 0.80 (LFR 2013), puis 0.90 à partir de 2015 (LF 2014)
 - ✓ relèvement à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 de la condition de l'effort fiscal pour être bénéficiaire du Fpic (47 ensembles intercommunaux en seraient exclus en 2015, 121 en 2016)
- ✓ En fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges
 - 20% potentiel financier agrégé
 - 60% Revenu par habitant
 - 20% effort fiscal
- ✓ Attribution : population X indice synthétique

✓ Répartition

- Entre la CC et les communes membres en fonction du CIF (LF 2013)
- Entre les communes
 - Cas « normal »
 - » En fonction de l'insuffisance de potentiel financier/h
 - » En fonction de la population
 - Dans les 2 mois suivant la notification (LF 2016)
 - » à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire de la CC
 - suivant le CIF
 - Entre les communes: population, écart du revenu par habitant, potentiel financier ou fiscal par habitant
 - » à l'unanimité du Conseil Communautaire : modalités libres
- modification des modalités de répartition dérogatoire du prélèvement et de l'attribution au titre du Fpic entre les communes et l'EPCI et entre les communes entre elles (articles 108 et 109): plus de souplesse et de liberté

❖ Le fonds de compensation de la TVA

- ↪ les bénéficiaires
- ↪ Les dépenses concernées
- ↪ le taux de récupération:
 - ↪ relèvement du taux de compensation de 15,761% à 16,404% (augmentation de près de 5% des remboursements versés aux collectivités) à partir des dépenses 2015
- ↪ la date de compensation
- ↪ les conditions d'éligibilité

❖ Les taxes annexes directes

- ↪ obligatoires :
 - la taxe sur les pylônes électriques
 - la redevance des mines
- ↪ facultatives :
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance

❖ Les taxes annexes indirectes

- ↳ la taxe additionnelle aux droits de mutation
- ↳ la taxe sur la publicité extérieure
- ↳ la taxe sur l'électricité
- ↳ la taxe de séjour

❖ La fiscalité de l'urbanisme

- ↳ la Taxe d'Aménagement et le versement pour sous-densité
- ↳ le Projet Urbain Partenarial (PUP)
- ↳ La Participation pour Assainissement Collectif
- ↳ la participation à la construction d'un équipement exceptionnel
- ↳ la redevance d'archéologie préventive
- ↳ Supprimées au 1er janvier 2015
 - la Participation pour Voies et Réseaux (PVR)
 - la participation pour non réalisation d'aires de stationnement

La stratégie financière

- ❖ Les leviers d'action : identification
 - ↳ la maîtrise des dépenses de fonctionnement
 - ↳ l'optimisation des ressources
 - ↳ l'autofinancement et l'endettement